



Arrêt

**n° 174 972 du 20 septembre 2016
dans l'affaire X /III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2016, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et de l'interdiction d'entrée, pris à son égard le 14 septembre 2016 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 20 septembre 2016 à 11h00.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. V. HERMANS *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante arrive en Belgique le 18 juin 2009 munie d'un visa court séjour (C).

1.3. Le 21 mai 2010, l'officier de l'Etat civil de la Ville de Liège prend une décision de refus de célébration de mariage entre la partie requérante et Mr A.E., de nationalité belge.

1.4. Le 16 novembre 2015, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie requérante se voit délivrer un ordre de quitter le territoire le même jour. Un recours en suspension et en annulation a été introduit contre cet acte devant le Conseil de céans et est enrôlé sous le n°182 078.

1.5. Le 14 septembre 2016, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie requérante se voit délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans. Ces actes qui sont pris et notifiés le 14 septembre 2016, constituent les actes attaqués et son motivés comme suit :

- Quant à l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de stupéfiants.

PV n° [...] de la police de Vesdre.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 16/11/2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision. En outre, le fait que le partenaire de l'intéressée séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressée a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Lors de son arrestation, l'intéressée déclare la présence de sa tante sur le territoire. Cependant, la notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national., Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de, l'article 8 de la CEDH ».

- Quant à l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de stupéfiants.

PV n° [...] de la police de Vesdre.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 16/11/2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

Trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2 :

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou*
- l'obligation de retour n'a pas été remplie*

En outre, le fait que le partenaire de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

1.6. Le 19 septembre 2016, la partie requérante a introduit une demande d'asile.

1.7. La partie requérante est actuellement maintenue au centre fermé Caricole en vue de son rapatriement.

2. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence.

2.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

2.1.1. L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

2.1.2. Le Conseil estime que la partie requérante a effectivement fait preuve de diligence, mais, ne peut la suivre en l'espèce s'agissant de l'imminence du péril alléguée.

Il ressort, en effet, de l'examen du dossier de procédure et des débats à l'audience, que la partie requérante a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, le 19 septembre 2016. Il résulte de ce constat que la partie défenderesse ne peut procéder à l'exécution de la décision attaquée avant qu'il ne soit apporté une réponse à cette demande par les autorités compétentes et, le cas échéant, que le recours, à ce stade hypothétique, qui pourrait être introduit à l'encontre de la décision qui sera prise, soit épuisé.

Le Conseil observe que s'il devait en être autrement, la partie défenderesse agirait en violation du principe de non refoulement édicté par l'article 33, § 1er, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut des réfugiés, selon lequel « *Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ».

2.1.3. Le péril ne peut dès lors pas être considéré comme imminent à ce stade.

2.2. Quant à l'interdiction d'entrée

2.2.1. Bien que les délais spécifiques prévus aux articles 39/85 et 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que la partie requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

Il convient de rappeler que la demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erblière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

2.2.2. En l'espèce, la partie requérante justifie de l'extrême urgence en ces termes : « Attendu que l'extrême urgence est avérée vu le risque de l'expulsion de la requérante, puisque l'expulsion peut survenir à n'importe quel instant. Qu'en effet, la requérante est maintenue en vue de son éloignement depuis le 14.09.2016, dont l'exécution est imminente [sic] ».

Le Conseil relève que dans l'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante invoque également que l'exécution immédiate porterait atteinte aux liens qu'elle a tissés en Belgique depuis son arrivée en 2009 qui constituent une vie privée et familial en Belgique. Elle souligne, en particulier, le risque de voir se rompre les liens affectifs tissés avec son compagnon séjournant légalement en Belgique dont elle déclare attendre un enfant prévu pour le mois d'avril 2017. Elle relève qu'au regard de l'interdiction d'entrée de trois ans qui lui est imposée, il lui sera manifestement impossible d'entreprendre avec succès des démarches pendant cette période pour venir rejoindre son compagnon et être présente pour « le prononcé de l'Arrêt qui sera rendu par le Conseil de céans dans le cadre de sa compétence d'annulation ».

2.2.3. Le Conseil relève tout d'abord que le péril tel qu'il est exposé ci-dessus découle principalement de l'exécution de la mesure d'éloignement et non de la décision d'interdiction d'entrée. Or, comme il été constaté aux points 2.1. et suivants du présent arrêt, l'imminence du péril liée à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas établie à ce stade.

Pour le reste, la partie requérante ne démontre pas que le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée attaquée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

A cet égard, l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

2.3. Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

3. La condition de l'extrême urgence n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable.

4. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille seize par :

Mme. B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. N. SENEGERA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

N. SENEGERA

B. VERDICKT